Nations Unies A/CN.9/1161

Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2024
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-septième session
(Vienne, 22-26 janvier 2024)

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Organisation de la session	2
III.	Projet de statut d'un centre consultatif	4
	A. Institution, objectifs et principes généraux	5
	B. Composition et structure	6
	C. Fonctions et services	13
	D. Financement	19
	E. Voie à suivre	21
IV.	Projet de directives relatives à la prévention et à l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux	21
V.	Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales	22
VI.	Questions diverses	23

V.24-02390 (F) 060324 070324

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). De sa trente-quatrième à sa trente-septième session, le Groupe de travail a recensé et examiné les préoccupations exprimées au sujet du RDIE, et en a conclu qu'une réforme était souhaitable[1]. De sa trente-huitième à sa quarante-sixième session, il a examiné des solutions concrètes pour la réforme du RDIE[2].

2. À sa cinquante-sixième session, en 2023, la Commission a adopté les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, accompagné d'un commentaire[3]. Elle a également adopté en principe le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, accompagné d'un commentaire[4].

3. À cette session, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail. Elle lui a demandé de poursuivre ses travaux de manière efficace et l'a encouragé à lui présenter le projet de texte relatif à un centre consultatif sur le droit international de l'investissement et un texte d'orientation sur les moyens de prévenir et d'atténuer les différends, pour qu'elle les examine en 2024[5].

4. À sa quarante-sixième session, en octobre 2023, le Groupe de travail a examiné le projet de dispositions relatives à l'institution d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.230, ainsi que les projets de dispositions 1 à 6 et 23 relatives aux questions de procédure et aux questions transversales, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.III/WP.231 et A/CN.9/WG.III/WP.232[6].

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-septième session au Centre international de Vienne, du 22 au 26 janvier 2024.

6. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo,

---

[1] Il est rendu compte des délibérations tenues et des décisions prises par le Groupe de travail de sa trente-quatrième à sa trente-septième session dans les documents A/CN.9/930/Rev.1 ; A/CN.9/930/Rev.1/Add.1 ; A/CN.9/935 ; A/CN.9/964 ; et A/CN.9/970, respectivement.

[2] Il est rendu compte des délibérations tenues et des décisions prises par le Groupe de travail de sa trente-huitième à sa quarante-sixième session dans les documents A/CN.9/1004* ; A/CN.9/1004/Add.1 ; A/CN.9/1044 ; A/CN.9/1050 ; A/CN.9/1054 ; A/CN.9/1086 ; A/CN.9/1092 ; A/CN.9/1124 ; A/CN.9/1130 ; A/CN.9/1131 et A/CN.9/1160.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17* (A/78/17), par. 35, 40 et 90. Les textes adoptés par la Commission sont disponibles à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/texts/isds.

[4] Ibid., par. 90.

[5] Ibid., par. 151, 152 et 155.

[6] A/CN.9/1160, par. 13 à 85 et 86 à 124.

République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

7. Des observateurs et observatrices des États suivants ont assisté à la session : Azerbaïdjan, Bahreïn, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Gabon, Guatemala, Lesotho, Lettonie, Libye, Lituanie, Malte, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tunisie et Uruguay.

8. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices de l'Union européenne.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants (IPA CIS), Centre consultatif sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce (ACWL), Centre Sud, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Secrétariat du Commonwealth et Union africaine (UA) ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), American Society of International Law (ASIL), ArbitralWomen, Asian Academy of International Law (AAIL), Association africaine de droit international (AAIL), Association of the Bar of the City of New York (NYCBAR), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (APAA), Association suisse de l'arbitrage (ASA), British Institute of International and Comparative Law (BIICL), Center for International Investment and Commercial Arbitration (CIICA), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour (CIL), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centre of Excellence for International Courts (iCourts), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Climate Change Counsel, Columbia Centre on Sustainable Investment (CCSI), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum académique, Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS), Institute for Transnational Arbitration at the Center for American and International Law (CAIL/ITA), Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), International Institute for Sustainable Development (IISD), International Law Institute (ILI), Inter-Pacific Bar Association, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law (MPIL), Russian Arbitration Association, Société européenne de droit international (SEDI) et United States Council for International Business (USCIB).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Shane Spelliscy (Canada)

Rapporteuse : Mme Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents officiels suivants : ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.234), projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales (A/CN.9/WG.III/WP.231) et annotations s'y rapportant (A/CN.9/WG.III/WP.232), résumé de la sixième réunion intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) présenté par le Gouvernement de Singapour (A/CN.9/WG.III/WP.233), projet de directives relatives à la prévention et à l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/WG.III/WP.235), et projet de statut d'un centre consultatif (A/CN.9/WG.III/WP.236). En outre, deux documents informels, l'un portant sur le budget et le financement d'un centre consultatif et l'autre contenant une compilation des dispositions des accords internationaux d'investissement et des règlements d'arbitrage relatives aux questions de procédure et aux questions transversales, ont été mis à la disposition du Groupe de travail à des fins de référence. Les commentaires écrits reçus au sujet des documents susmentionnés ont également été publiés sur la page Web du Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE).
5. Questions diverses.
6. Adoption de l'ordre du jour.

13. En ce qui concerne le déroulement de la session, il a été convenu que le Groupe de travail commencerait par examiner le projet de statut d'un centre consultatif, avant d'entamer les discussions sur le projet de directives relatives à la prévention et à l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux et le projet de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales.

14. Le Groupe de travail s'est félicité des contributions de la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), du Gouvernement français et de l'Union européenne au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI, dont l'objectif est de permettre à des représentantes et représentants de pays en développement de participer aux délibérations du Groupe de travail et de faire en sorte que les sessions informelles puissent bénéficier de services d'interprétation, afin que le processus demeure inclusif et pleinement transparent.

III. Projet de statut d'un centre consultatif (A/CN.9/WG.III/WP.236)

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'à ses trente-huitième, quarante-troisième et quarante-sixième sessions (voir A/CN.9/1044, A/CN.9/1124 et A/CN.9/1160, respectivement), un appui général avait été exprimé en faveur de la création d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement. Il a également été rappelé qu'on s'était déclaré favorable à ce que le centre consultatif soit institué en tant qu'organe intergouvernemental, ce qui nécessiterait l'élaboration d'un instrument international qui pourrait faire partie de l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE mais qui devrait être indépendant des autres éléments de réforme du RDIE contenus dans celui-ci (A/CN.9/1160, par. 17).

A. Institution, objectifs et principes généraux

Article premier – Institution

16. À l'issue de ses délibérations sur l'article 2 (voir par. 17 et 18 ci-dessous), le Groupe de travail est convenu de réviser l'article premier comme suit :

> « Il est institué par les présentes un Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après dénommé le "Centre consultatif"). »

Article 2 – Objectifs

17. En ce qui concerne le paragraphe 1, des avis divergents ont été exprimés sur la meilleure façon de définir le champ d'activité du Centre consultatif. Selon un avis, celui-ci devait être large et faire référence au « droit international de l'investissement », soit seul, soit en même temps qu'au « règlement des différends entre investisseurs et États ». Selon un autre avis, il se pouvait que l'expression « droit international de l'investissement » soit trop large et se recoupe avec les travaux menés par d'autres organisations internationales. Selon un autre avis encore, il fallait uniquement faire référence au règlement des différends entre investisseurs et États, de manière à exclure du champ d'activité le règlement des différends entre États.

18. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé qu'il faudrait faire référence au « règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ». Il a été dit qu'il ne faudrait pas interpréter la référence au « règlement des différends relatifs à des investissements internationaux » comme limitant le type de services fournis par le Centre, lesquels pourraient inclure des services ayant trait à la prévention des différends ainsi qu'au règlement amiable.

19. Compte tenu des divergences de vues qui ont été exprimées sur la question de savoir si le Centre consultatif devait fournir des services relatifs au règlement des différends entre États, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question en relation avec les articles 6 et 7, et notamment de déterminer s'il convenait de mentionner expressément le règlement de ce type de différends ou de l'exclure du champ d'activité du Centre (voir par. 73 ci-dessous).

20. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été convenu de faire également référence à la « prévention » des différends relatifs à des investissements internationaux.

21. Il a été convenu de supprimer le paragraphe 3 au motif qu'il était redondant et que les articles 6 et 7 détaillaient les fonctions et les services du Centre consultatif. La proposition tendant à inclure les mots « selon les modalités envisagées par le présent statut » à la fin du paragraphe 2, en lieu et place du paragraphe 3, n'a pas été appuyée.

22. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier l'article 2 comme suit :

> « l. Le Centre consultatif vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
>
> 2. Le Centre consultatif vise à renforcer les capacités des États et des organisations d'intégration économique régionale à prévenir et à traiter les différends relatifs à des investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement. »

Article 3 – Principes généraux

23. La proposition tendant à placer les principes généraux énoncés à l'article 3 dans un préambule au projet de statut n'a pas été appuyée.

24. Il a été suggéré de supprimer le mot « indue » au paragraphe 2 car il introduisait une notion subjective, et le Centre devait être libre de toute influence extérieure. En réponse, il a été dit qu'il pourrait y avoir des cas où une influence extérieure serait justifiée et appropriée (par exemple, instructions d'un État recevant des services de représentation du Centre) et qu'il était donc nécessaire de qualifier les influences auxquelles le Centre ne devait pas être exposé. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le mot « indue » au paragraphe 2.

25. Il a été dit que le paragraphe 2 soulignait que même si le Centre devait être créé sous les auspices d'une autre organisation, sa structure devrait être indépendante de cette organisation. Le Centre pourrait toutefois s'appuyer sur cette dernière pour certaines questions opérationnelles.

26. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase « afin d'assurer la meilleure utilisation possible de ses ressources » par « afin d'atteindre ses objectifs ». Cette proposition n'a pas été appuyée au motif que le paragraphe avait principalement pour objet d'éviter que les activités menées par le Centre n'empiètent sur celles d'autres organisations internationales et régionales.

27. Il a été convenu de remplacer l'expression « la meilleure utilisation possible » par « une utilisation efficace » au paragraphe 3. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 3.

B. Composition et structure

Article 4 – Composition

28. Il a été précisé que l'article 4 n'abordait pas le point de savoir si le projet de statut serait élaboré en parallèle à l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, ni celui de savoir si un État devait être partie à cet instrument pour devenir membre du Centre consultatif, et que ces questions seraient examinées ultérieurement dans le contexte de l'article 10.

29. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été précisé que l'adhésion d'une organisation d'intégration économique régionale au Centre consultatif ne fonderait pas un État membre de cette organisation à bénéficier des services du Centre, à moins qu'il n'en devienne membre lui-même.

30. La proposition tendant à insérer l'expression « conformément à l'article 5 » à la fin du paragraphe 2 n'a pas été appuyée, étant donné que le Comité directeur adopterait de toute façon un règlement conformément à l'article 5 et qu'il n'était pas nécessaire de le préciser à chaque fois qu'il était fait référence au « règlement ».

31. Il a été convenu de modifier le paragraphe 2 comme suit : « Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif, est soumis aux obligations énoncées dans le présent Protocole et se conforme au règlement adopté par le Comité directeur ».

32. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été largement estimé qu'il était justifié de classer les membres en différentes catégories, ce qui déterminerait, entre autres, le degré de priorité accordé à chaque membre pour bénéficier des services du Centre, sa contribution financière, ainsi que les frais dont il devrait assumer la charge. Selon un autre avis, toutefois, il convenait d'éviter les classifications car elles ne refléteraient pas nécessairement les besoins objectifs d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, et l'application de règles de priorité permettrait de garantir la prestation efficace des services.

33. Pour la catégorisation, il a été dit que le paragraphe 3 constituait une bonne base de discussion. L'avis selon lequel les pays les moins avancés, reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies, devraient constituer une catégorie de membres a été généralement appuyé. En revanche, les avis ont divergé quant à l'idée d'avoir une catégorie regroupant les pays en développement et une autre regroupant les pays

développés ou autres, surtout si ce classement se fondait sur une classification établie à des fins statistiques au sein du système des Nations Unies (voir A/CN.9/WG.III/WP.236, par. 55 et 56). Il a été suggéré d'élaborer des critères objectifs tenant compte des objectifs du Centre. On a notamment mentionné le PIB par habitant, les flux d'investissements étrangers directs, le volume des échanges et d'autres indicateurs économiques. Il a été estimé que l'on pourrait s'inspirer des listes établies et des critères utilisés par d'autres organisations internationales, par exemple ceux permettant d'évaluer l'éligibilité des États à l'aide publique au développement. Il a également été estimé que l'on pourrait tenir compte de l'absence d'expérience préalable dans le traitement des différends relatifs aux investissements et du manque de ressources financières des États. Il a été dit qu'il ne faudrait pas nécessairement que les critères utilisés pour classer les membres en différentes catégories, afin de déterminer leur contribution financière et les frais à verser, soient identiques aux critères déterminant le degré de priorité à accorder à certains membres pour l'obtention de services.

34. Il a été dit qu'il était préférable de classer les membres dès que le Centre entamerait ses activités, mais que l'on pourrait conférer au Comité directeur le pouvoir de procéder aux ajustements nécessaires, soit à l'issue d'un examen périodique (par exemple tous les trois ans, puisque la liste des pays les moins avancés était revue tous les trois ans par l'Organisation des Nations Unies), soit à la demande d'un membre. Ces ajustements devraient être basés sur des critères objectifs, qui pourraient être définis dans le règlement.

35. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si les États devaient être en mesure de déterminer la catégorie à laquelle ils appartenaient. Selon un avis, cela constituait la pratique générale et les États avaient une meilleure idée de leur propre situation économique et de leurs besoins en matière de développement, ce qui permettait l'adoption d'une approche nuancée. Selon un autre avis, cette autodétermination introduirait des éléments de subjectivité, ce qui pourrait entraîner des incohérences dans le processus de classification.

36. Il a été suggéré de charger le Secrétariat d'établir les listes des annexes I à III conformément aux paragraphes 55 à 57 du document A/CN.9/WG.III/WP.236. En outre, il a été proposé d'indiquer, à l'article 5-3, que le Comité directeur serait fondé à apporter des ajustements à la catégorisation des annexes I à III. Le texte pourrait se lire comme suit : « Apporte les ajustements nécessaires à la catégorisation des membres aux annexes I à III, sur la base de critères objectifs à élaborer par le Comité directeur, à l'issue d'un examen qui a lieu tous les trois ans à compter de la date de création du Centre, ou à la demande d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale concernant son classement ».

37. En réponse, l'avis a été exprimé qu'il vaudrait mieux définir les critères à utiliser pour procéder aux ajustements dans le projet de statut (éventuellement sous forme de liste), plutôt que de laisser au Comité directeur le soin de les établir. On s'est interrogé sur la nécessité d'un examen périodique et sur la possibilité, pour un membre, de présenter une demande de reclassement, et il a été suggéré de conférer au Comité directeur le pouvoir de revoir la liste et d'y apporter des ajustements si nécessaire.

38. Il a été estimé qu'il faudrait tenir compte, dans la classification des membres, de la capacité d'un membre à payer les contributions prévues à l'annexe IV et les tarifs prévus à l'annexe V, ainsi que de sa capacité à s'offrir des services de représentation.

39. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le Secrétariat établirait les annexes I à III conformément aux paragraphes 55 à 57 du document A/CN.9/WG.III/WP.236, sous la forme d'une liste indicative qui serait examinée par la Commission, sans préjudice des noms à attribuer aux différentes catégories. Il a également été convenu que la classification des membres pourrait faire l'objet d'ajustements après avoir été examinée par la Commission et avant la finalisation du projet de statut, sur la base de critères à définir.

40. En outre, il a été convenu que le Comité directeur devrait être autorisé à apporter des ajustements à la classification des annexes I à III (voir par. 34 ci-dessus). Il a également été convenu que le paragraphe 3 devrait préciser que les classifications étaient uniquement établies aux fins du projet de statut et n'avaient pas d'incidences sur les classifications établies dans d'autres instruments ou par d'autres organisations.

41. Il a été convenu d'inclure la définition du terme « non-membre », telle qu'énoncée au paragraphe 5 de l'article 6, à l'article 4, en tant que dernier paragraphe.

Article 5 – Structure

Éventuelle structure à trois niveaux – paragraphes 1 et 7

42. Un appui général a été exprimé en faveur de la structure à deux niveaux envisagée au paragraphe 1. Toutefois, il a été suggéré de prévoir à l'article 5 la création d'un comité exécutif en tant qu'organe indépendant du Centre consultatif, plutôt que de laisser au Comité directeur la décision d'en établir un, comme le prévoyait le paragraphe 7. Il a été dit qu'un comité exécutif pourrait modérer l'influence directe du Comité directeur sur le secrétariat, voire qu'il serait gage d'efficacité. Les membres du comité exécutif pourraient être nommés par le Comité directeur à titre personnel, tandis que les représentants des membres au sein du Comité directeur seraient censés exercer leurs fonctions à titre officiel. Toutefois, certains doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'établir un comité exécutif et à sa composition.

43. Le Groupe de travail a salué la présence du Directeur exécutif du Centre consultatif sur la législation de l'OMC, qui a expliqué comment fonctionnait le Centre et répondu aux questions qui lui étaient posées (voir aussi par. 85 ci-dessous). Il a remercié le Directeur exécutif d'avoir partagé l'expérience du Centre consultatif sur la législation de l'OMC. Il a été dit que la structure à trois niveaux de ce centre, qui se composait d'une assemblée générale, d'un conseil de direction et d'un directeur exécutif, lui permettait d'agir de manière plus indépendante vis-à-vis de ses membres, sous la direction et la supervision du Conseil de direction ; celui-ci était constitué de six personnes siégeant à titre personnel, sans être rémunérées, et se réunissait au moins deux fois par an. L'existence du Conseil de direction facilitait et rationalisait la prise de décisions et permettait une gestion efficace du Centre consultatif sur la législation de l'OMC. Par ailleurs, le Conseil de direction servait de caisse de résonance au Directeur exécutif, lorsque celui-ci était confronté à des questions complexes et sensibles (y compris des questions impliquant un conflit d'intérêts) et lorsque la confidentialité était de mise et que, de ce fait, il ne serait pas possible de soumettre ces questions à l'Assemblée générale du Centre.

44. Dans ce contexte, il a été dit que le paragraphe 7 donnait au Comité directeur le pouvoir d'établir un comité exécutif, à un stade ultérieur du fonctionnement du Centre, et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure d'autres dispositions à ce sujet dans le projet de statut. Selon l'avis opposé, il était utile de définir la composition et les fonctions du Comité exécutif dans le projet de statut, en prévoyant la possibilité d'en ajuster la composition en fonction du nombre de membres du Centre consultatif. Le texte suivant a été proposé à l'examen du Groupe de travail :

> « *. Le Comité exécutif se compose de six membres. Le Directeur exécutif est également membre ès qualités du Comité exécutif. Les groupes de membres énumérés aux annexes I, II et III proposent chacun deux membres du Comité exécutif pour nomination par le Comité directeur. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles en matière de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux.
>
> *. Le Comité exécutif fait rapport au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :
>
> a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;

b) Prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent Protocole ;

c) Examiner le budget annuel du Centre consultatif et le soumettre à l'approbation du Comité directeur ;

d) Nommer le Directeur exécutif en consultation avec le Comité directeur ;

e) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget ;

f) Adopter le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;

g) Superviser la gestion du secrétariat ; et

h) Exercer d'autres fonctions conformément au présent Protocole. »

45. À l'issue de la discussion, il a été largement estimé que la structure à trois niveaux présentait des avantages.

46. Il a été convenu que le Comité directeur devrait être chargé de nommer les membres du Comité exécutif, en tenant compte de la représentation géographique et de la représentation équilibrée des genres. Il a été proposé que les membres du Comité exécutif soient choisis parmi les membres du Comité directeur, considérant que cela pourrait aider à réaliser les objectifs du Centre consultatif. On a toutefois estimé que la composition détaillée du Comité exécutif pourrait être déterminée à un stade ultérieur par le Comité directeur et que, s'il était nécessaire d'ajuster sa composition, ce dernier pourrait modifier les articles pertinents du projet de statut. Il a été convenu que le Comité directeur pourrait confier des fonctions supplémentaires au Comité exécutif. Il a également été convenu que l'adoption du statut du personnel et la nomination du Directeur exécutif seraient du ressort du Comité directeur.

47. En réponse à la proposition d'inclure, dans les fonctions du Comité exécutif, la surveillance des achats de biens et de services ainsi que des audits, il a été indiqué que ces fonctions relèveraient de l'alinéa b) (« prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre »). Dans ce contexte, il a été convenu que les décisions visées dans cet alinéa devraient être prises conformément aux règles. En outre, il a été convenu que le Comité exécutif devrait nommer l'auditeur externe. En réponse à la proposition de préciser, dans ce paragraphe, le nombre de réunions annuelles et la périodicité des rapports devant être établis à l'intention du Comité directeur, il a été indiqué que ces détails seraient inclus dans les règles adoptées par ce dernier.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer le paragraphe 7 par les deux paragraphes suivants :

« *. Le Comité exécutif se compose de six membres. Le Directeur exécutif est également membre ès qualités du Comité exécutif. Les groupes de membres énumérés aux annexes I, II et III proposent chacun deux membres du Comité exécutif pour nomination par le Comité directeur. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles en matière de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux.

*. Le Comité exécutif fait rapport au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :

a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;

b) Prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent Protocole et aux règles adoptées par le Comité directeur ;

c) Examiner le budget annuel du Centre consultatif et le soumettre à l'approbation du Comité directeur ;

d) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget ;

e) Nommer l'auditeur externe ;

f) Superviser la gestion du secrétariat ; et

g) Exercer d'autres fonctions conformément au présent Protocole et selon les instructions du Comité directeur ».

49. Il a été suggéré de diviser l'article 5 en trois articles ou plus pour le rendre plus compréhensible.

50. En ce qui concerne le paragraphe 1, les propositions tendant à remplacer les mots « se compose » par « a » et à ajouter l'adjectif « technique » après le mot « secrétariat » n'ont pas été appuyées.

51. Il a été suggéré d'énoncer à l'article 5 des règles relatives au fonctionnement du Comité directeur (y compris concernant l'élection du président et les modalités de convocation des réunions). En réponse, il a été souligné que le paragraphe 3 c) prévoyait qu'un tel règlement intérieur serait adopté par le Comité directeur.

Paragraphe 3

52. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 3 :

– Inclure les mots « et du fonctionnement » après les mots « des prestations », à l'alinéa a) ;

– Remplacer le mot « nomme » à l'alinéa b) par « désigne » ou « approuve » ;

– Ajouter les mots « ou révoque » après le mot « nomme » à l'alinéa b) ;

– Ajouter le membre de phrase « et adopte les règles et les conditions de service qui s'appliquent au Directeur exécutif » à la fin de l'alinéa b) et supprimer le paragraphe 8 ;

– Ajouter les mots « ou modifie » après le mot « adopte » aux alinéas c) et d) ;

– Énumérer les fonctions suivantes du Comité directeur : i) définit les stratégies à long et à court termes du Centre ; ii) choisit les membres du Comité exécutif, si un tel comité est mis en place ; et iii) adopte des modifications au Protocole et à ses annexes ;

– Inclure une note de bas de page relative à l'alinéa d) décrivant les règles à adopter par le Comité directeur ;

– Réorganiser les alinéas ;

– Faire de la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 7 un alinéa supplémentaire ; et

– Intégrer le paragraphe 8 à l'alinéa b).

53. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le paragraphe 3 (voir par. 65 ci-dessous).

54. Dans ce contexte, il était entendu que le verbe « adopte » employé dans les alinéas conférait également au Comité directeur le pouvoir de modifier ou de réviser les textes. Dans le même ordre d'idées, il était entendu que le verbe « nomme » conférait également au Comité directeur le pouvoir de révoquer ou de démettre une personne de ses fonctions de directeur exécutif.

Paragraphe 4

55. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 4 sans le modifier.

Paragraphes 5 et 6

56. En ce qui concerne le processus de prise de décisions, il a été largement estimé que le Comité directeur devrait prendre des décisions par consensus dans toute la mesure possible et que le paragraphe 5 pourrait être modifié pour mettre davantage l'accent sur cet aspect. Il a également été estimé qu'en l'absence de consensus, il faudrait appliquer un seuil plus élevé que la majorité simple (par exemple, la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants) ainsi qu'un quorum pour tous les votes.

57. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si ce seuil élevé devrait s'appliquer à toutes les décisions à prendre par le Comité directeur, ou si certaines décisions pourraient être prises à la majorité simple dès lors que le règlement intérieur adopté par le Comité directeur le permettrait. Selon un avis, toute modification apportée au Protocole et à ses annexes devrait être adoptée par consensus ou à l'unanimité. Toutefois, selon un autre avis, il faudrait pouvoir faire preuve de souplesse pour certains types de modifications (par exemple, en ce qui concerne les frais à facturer aux membres). Il a été dit que la question des révisions et des modifications du Protocole et de ses annexes pourrait être abordée dans les dispositions finales.

58. Il a été estimé que le paragraphe 6 devrait prévoir la possibilité de reporter un vote à une réunion ultérieure du Comité directeur, lorsqu'il ne pouvait avoir lieu parce que le quorum n'était pas atteint. Il a été dit que cela permettrait de faire face à des situations dans lesquelles les membres tenteraient de bloquer une décision en n'assistant pas au vote.

59. Il a également été estimé que le règlement intérieur devrait clairement définir la signification du mot « présence » ainsi que les modes de scrutin. On s'est demandé si une organisation d'intégration économique régionale devrait avoir le même droit de vote que les États qui en sont membres. Il a été dit qu'une organisation de ce type pouvait elle-même avoir la qualité de membre du Centre consultatif et que, dans ce cas, elle disposerait d'un droit de vote à part entière (voir aussi par. 29 ci-dessus).

60. Il a été proposé de reformuler les paragraphes 5 et 6 comme suit :

> « 5. Le Comité directeur s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus.
>
> 6. Si une décision ne peut être prise par consensus, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres est requise. Chaque membre du Centre consultatif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité directeur, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. »

61. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le texte sans le modifier.

Paragraphe 8

62. S'agissant du paragraphe 8, le Groupe de travail est convenu que le mandat du Directeur exécutif serait de quatre ans et qu'il serait renouvelable. Il a en outre été convenu que le paragraphe 8 pouvait être fusionné avec le paragraphe 3, dans lequel était énumérées les fonctions du Comité directeur (voir par. 65 ci-dessous).

Paragraphe 9

63. Il a été proposé d'inclure un alinéa indiquant que le Directeur exécutif devrait exercer d'autres fonctions conformément au projet de statut ou selon les instructions du Comité directeur. La proposition n'a pas reçu de soutien.

Paragraphe 11

64. Il a été proposé de supprimer les mots « sans l'approbation du Comité directeur » afin de garantir que le Directeur exécutif travaille à temps plein et s'engage pleinement pour le Centre. Toutefois, il a été généralement estimé qu'une certaine souplesse devrait être accordée au Directeur exécutif pour qu'il puisse entreprendre des activités extérieures dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, enseigner dans un établissement universitaire), avec l'approbation du Comité exécutif (voir par. 65 ci-dessous).

Résumé

65. Compte tenu de la décision prise au sujet de la structure à trois niveaux du Centre consultatif et de la composition et du rôle du Comité exécutif (voir par. 45 à 48 ci-dessus) et à l'issue de nouvelles délibérations, le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 1, 3, 9 et 11 se liraient comme suit :

« 1. Le Centre consultatif se compose d'un Comité directeur, d'un Comité exécutif et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un Directeur exécutif.

...

3. Le Comité directeur :

a) Adopte son règlement intérieur ;

b) Adopte des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif ;

c) Nomme les membres du Comité exécutif en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;

d) Attribue toute autre fonction au Comité exécutif ;

e) Adopte le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;

f) Nomme le Directeur exécutif pour un mandat de 4 ans, renouvelable ;

g) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte le rapport annuel établi par le Directeur exécutif ;

h) Adopte le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif et revu par le Comité exécutif ;

i) Évalue périodiquement et adapte, au besoin, l'étendue et la nature des services du Centre consultatif, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur de ses activités ;

j) [Apporte les ajustements nécessaires à la catégorisation des membres aux annexes I à III, sur la base de critères objectifs à élaborer par le Comité directeur, à l'issue d'un examen qui a lieu tous les trois ans à compter de la date de création du Centre, ou à la demande d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale concernant son classement ;] et

k) Exerce d'autres fonctions conformément au présent Protocole.

...

9. Le Directeur exécutif :

a) Assure le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;

b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel adopté par le Comité directeur ;

c) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre consultatif en vue de son adoption par le Comité directeur ;

d) Établit le budget annuel du Centre consultatif en vue de son examen par le Comité exécutif ; et

e) Représente le Centre consultatif à l'extérieur.

...

11. Le Directeur exécutif ne peut occuper d'autre emploi ni exercer d'autre activité sans l'approbation du Comité exécutif. »

C. Fonctions et services

Article 6 – Assistance technique et renforcement des capacités

Paragraphes 1 et 2

66. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé de supprimer le membre de phrase « et mène des activités de renforcement des capacités » afin d'éviter tout chevauchement avec les activités d'autres organisations internationales et régionales. À l'issue de la discussion et conformément à sa décision sur l'article 2 (voir par. 22 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 se lirait comme suit : « Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux. »

67. En ce qui concerne le paragraphe 2, les propositions suivantes ont été faites :

– Supprimer le mot « peut », dans le chapeau, et conjuguer au présent les verbes introductifs des alinéas qui suivent ;

– Modifier le libellé afin de garantir un engagement proactif plutôt que réactif de la part du Centre ;

– Faire référence à la volonté d'« éviter » et d'« atténuer » les différends à l'alinéa a) et de « prévenir » les différends à l'alinéa b) ;

– Faire référence aux objectifs du Centre (art. 2) et aux principes généraux (art. 3) ; et

– Faire référence à la mise en œuvre par le Centre d'un programme permettant aux fonctionnaires des membres d'être détachés au titre du renforcement des capacités.

68. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de fusionner les paragraphes 1 et 2 comme suit (voir aussi par. 86 ci-dessous) :

« l. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, en s'attachant notamment à :

a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;

b) Proposer des formations sur les techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends ;

c) Servir de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ;

d) Centraliser les informations et les ressources connexes ; et

e) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur. »

69. Dans ce contexte, il était entendu que le verbe « prévenir » englobait la volonté d'éviter et d'atténuer les différends. Il était également entendu que le Centre

consultatif n'aurait aucune autorité en matière d'interprétation des traités, même s'il pourrait donner son avis lorsqu'il s'agirait de déterminer si une mesure donnée est ou non conforme à un traité d'investissement. Il a été convenu que la possibilité d'un programme de détachement pourrait être détaillée dans le statut du personnel du Centre consultatif.

Paragraphe 3

70. En ce qui concerne le paragraphe 3, les propositions suivantes ont été faites :

– Insérer les mots « afin d'éviter les chevauchements » après les mots « organisations internationales et régionales » ;

– Insérer les mots « pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 » après le mot « organisations internationales et régionales » et transformer le dernier membre de phrase en une nouvelle phrase commençant par « Ce faisant, il peut... » ; et

– Mentionner les critères de sélection des « autres personnes ou entités », en particulier le fait qu'elles ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts.

71. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 3 (renuméroté paragraphe 2) se lirait comme indiqué au paragraphe 86 ci-dessous.

72. Il était entendu que les règles du Centre consultatif préciseraient qu'il faudrait éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il serait fait appel à d'autres personnes ou entités.

73. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il convenait de mentionner expressément dans le projet de statut des services relevant du règlement des différends entre États (RDEE). Selon un avis, il serait utile d'y faire référence car le système de règlement des différends entre États était de plus en plus souvent utilisé pour résoudre des différends entre investisseurs et États. Selon un autre avis, une telle référence n'avait pas lieu d'être puisque le mandat du Groupe de travail ne portait que sur la réforme du RDIE et que la création du Centre consultatif visait à répondre aux préoccupations liées au RDIE. Selon un autre avis encore, il faudrait peut-être adopter une approche différente pour les services visés à l'article 6 et ceux visés à l'article 7, sachant que des doutes avaient été exprimés quant au fait que le Centre fournisse des services de représentation dans le cadre du RDEE. Un dernier avis consistait à dire qu'il n'était pas nécessaire de faire explicitement référence au RDEE dans le projet de statut et que la question pourrait être tranchée par le Comité directeur lorsqu'il examinerait l'étendue et le type de services que le Centre devrait fournir.

Paragraphe 4

74. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a rappelé les divergences de vues sur la question de savoir si les non-membres et d'autres personnes ou entités pourraient avoir accès aux services énumérés à l'article 6 (voir A/CN.9/1124, par. 64 ; A/CN.9/1160, par. 56 à 61). Les discussions ont porté sur les avantages et les inconvénients d'une telle participation, ainsi que sur les critères à appliquer pour l'autoriser, le cas échéant.

75. Il a été dit que le fait de permettre à des investisseurs de participer aux activités d'assistance technique permettrait peut-être de réduire le nombre de demandes abusives. Il a également été dit que le fait d'inclure les petites et moyennes entreprises parmi les bénéficiaires potentiels du Centre permettrait peut-être d'attirer des donateurs, et que ce serait le signe d'un compromis pour ceux qui avaient souhaité que tous les services proposés par le Centre soient accessibles aux petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, il a été noté qu'il ne fallait pas interpréter l'expression « autres personnes ou entités » comme renvoyant uniquement aux investisseurs ou aux demandeurs potentiels, mais plutôt à un large éventail d'entités susceptibles de participer aux activités du Centre, ce qui pourrait être bénéfique pour les membres. Il a été fait référence aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, aux établissements universitaires et aux praticiens, dont aucun ne pourrait devenir membre du Centre.

76. Selon l'avis inverse, la priorité du Centre devrait être de fournir des services aux membres, et il faudrait limiter la participation des non-membres et des autres personnes et entités, d'autant plus que celle-ci risquait d'être contraire aux objectifs du Centre et aux intérêts de ses membres. On a laissé entendre que le fait d'autoriser d'autres personnes et entités à participer aux activités du Centre consultatif pourrait entraîner des conflits d'intérêts. Il a été souligné que le fait d'offrir des services exclusivement aux membres pourrait inciter les États à adhérer au Centre. Il a également été mentionné que l'on pourrait envisager d'autoriser la participation de non-membres et d'autres personnes et entités si cela permettait d'assurer la viabilité financière du Centre. À cet égard, il a été dit qu'il faudrait alors exiger des frais nettement plus élevés que ceux facturés aux membres. Il a été proposé d'accorder un traitement préférentiel à un non-membre en passe de devenir membre, conformément aux règles qui seraient adoptées par le Comité directeur.

77. Il a été estimé que les critères de participation aux activités du Centre devraient être stricts et être précisés dans les règles qui seraient adoptées par le Comité directeur. Ces critères pourraient différer pour les non-membres et pour les autres personnes ou entités. Il a également été suggéré de limiter l'accès aux services évoqués aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 (voir par. 68 ci-dessus). Selon un autre avis, d'autres personnes ou entités pourraient bénéficier des activités liées à la prévention des différends mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 1, et cela contribuerait à l'établissement d'un dialogue constructif avec les membres. Les préoccupations se sont concentrées sur l'alinéa a) du paragraphe 1, car l'octroi de conseils en matière de prévention des différends, en particulier s'agissant d'un différend qui n'avait pas encore donné lieu à une action, risquait d'encourager l'introduction de demandes à l'encontre des membres.

78. Par ailleurs, les propositions rédactionnelles suivantes ont été formulées :

- Remplacer l'expression « bénéficier des services », dans la première phrase, par « participer aux activités », et les mots « bénéficier des », dans la seconde phrase, par « participer aux » ;
- Dans la seconde phrase, après le mot « critères », remplacer l'expression « à prendre en compte » par « à inclure dans les règles » ; et
- Supprimer le membre de phrase « si cela présente un avantage pour les membres ».

79. À l'issue de la discussion, il a été proposé de reformuler le paragraphe 4 (renuméroté paragraphe 3) comme suit :

> « 3. Conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, le Directeur exécutif peut autoriser un non-membre ou une autre personne ou entité à participer à certaines activités organisées par le Centre consultatif en application des alinéas b) à e) du paragraphe 1, comme des sessions de formation, des forums et des conférences. Les règles exigent que le Directeur exécutif fixe les frais de participation et définissent les critères de cette participation, notamment pour déterminer si le fait d'autoriser une telle participation contribue aux objectifs du Centre, soulève un quelconque conflit d'intérêts et a des incidences pour le Centre en termes de ressources. »

80. Si un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, il a été estimé que les non-membres et les autres personnes ou entités ne devraient pas être autorisés à participer aux activités énumérées à l'alinéa b) du paragraphe 1 (voir par. 68 ci-dessus). Il a été indiqué que la participation à des formations sur les techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends risquait d'encourager les investisseurs à engager des actions à l'encontre des États. Selon l'avis inverse, les sessions de formation et les conférences pourraient être plus générales, servir à présenter les meilleures pratiques en matière de différends relatifs aux investissements, et être ouvertes aux membres et à un public plus large. Il a également été fait remarquer que le Centre serait en mesure de proposer des formations mieux adaptées à un ou plusieurs membres en particulier et d'organiser des conférences qui

seraient réservées aux membres. Celles-ci pourraient aborder des questions plus sensibles et porter sur les stratégies à adopter face aux demandes. Toutefois, on a aussi indiqué que, même dans de tels cas, il pourrait être utile de faire appel à des non-membres et à d'autres personnes ou entités pour obtenir un large éventail de points de vue.

81. Au vu de ce qui précède, il a été proposé d'établir une distinction claire, dans le paragraphe 3, entre les non-membres et les autres personnes ou entités, pour faire en sorte que les non-membres aient un accès plus large aux types de services énumérés au paragraphe 1, tandis que les autres personnes et entités auraient uniquement accès aux services visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1.

82. Pour répondre à certaines des préoccupations exprimées, il a été suggéré de donner aux membres le droit de s'opposer à la participation de non-membres et d'autres personnes ou entités, en confiant au Comité directeur le soin de traiter la question. Il a été indiqué que la procédure correspondante pourrait être définie au paragraphe 3 ou dans les règles adoptées par le Comité directeur. Il a également été suggéré d'autoriser la participation d'autres personnes ou entités uniquement lorsque celle-ci aurait été approuvée par un membre.

83. En ce qui concerne les frais à facturer aux non-membres et aux autres personnes ou entités, il a été estimé qu'il faudrait conférer au Directeur exécutif le pouvoir discrétionnaire de renoncer à en imposer dans certains cas, par exemple, lorsque le non-membre était un pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ou lorsque le non-membre ou une autre personne ou entité contribuait en nature aux activités du Centre. Il a été dit que les règles devraient prévoir la possibilité de facturer des frais appropriés.

84. Il a été dit que les non-membres devraient aussi pouvoir obtenir les services visés au paragraphe 1 a). Il a également été dit que la liste des services mentionnés au paragraphe 1 était une liste indicative et que, lors de l'attribution de nouvelles fonctions, le Comité directeur devrait être tenu de déterminer si d'autres personnes ou entités devraient être autorisées à participer à ces activités. Il a été précisé que le fait de ne pas autoriser d'autres personnes ou entités à participer aux activités envisagées au paragraphe 1 a) (« conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ») ne visait pas à les empêcher de participer à des séminaires ou à des conférences sur des thèmes liés à la prévention des différends, mais à faire en sorte qu'ils ne reçoivent pas de conseils sur mesure en la matière.

85. Au cours de la session, le Directeur exécutif du Centre consultatif sur la législation de l'OMC a présenté des informations supplémentaires sur le fonctionnement du Centre et répondu aux questions du Groupe de travail, ce qui a été utile pour l'examen de l'ensemble des aspects liés à la création du Centre consultatif (voir aussi par. 43 ci-dessus). Lors de la présentation et des réponses aux questions, les points suivants ont été abordés : a) les négociations tenues entre les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) intéressés, qui ont abouti à l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC ; b) l'entrée en vigueur de cet accord, qui nécessitait le dépôt de 20 instruments de ratification et le versement d'un niveau prédéterminé de contributions financières ; c) la structure de financement du Centre consultatif sur la législation de l'OMC, qui devait initialement s'appuyer sur les recettes de la dotation en capital et les frais facturés, mais qui reposait désormais essentiellement sur des contributions volontaires ; d) les échéances de paiement des contributions des membres après leur adhésion ; e) les services fournis aux non-membres et les conditions y afférentes, avec application de tarifs plus élevés pour inciter les pays à devenir membre ; f) le traitement des dossiers, dont le nombre avait dépassé les prévisions initiales, et la répartition du travail entre les membres du personnel ; g) les programmes de formation sur le droit de l'OMC, qui étaient dispensés gratuitement ; h) la structure tarifaire du Centre consultatif sur la législation de l'OMC, qui était largement basée sur un montant maximum ou forfaitaire plutôt que sur un taux horaire ; i) les questions relatives à la composition du Conseil de direction, au regard des qualités d'indépendance et d'impartialité qui étaient attendues

de ses membres ; j) la priorité entre les membres (premier arrivé, premier servi) et, en cas de conflit, la possibilité d'orienter les membres vers un cabinet d'avocats figurant sur la liste du Centre ; k) le statut juridique du Centre consultatif sur la législation de l'OMC en tant qu'organisation intergouvernementale jouissant de privilèges et immunités en vertu de l'Accord et de l'accord conclu avec la Suisse ; l) l'accent mis sur la fourniture de conseils concernant le droit de l'OMC et la prestation de services principalement à Genève ; et m) les questions de responsabilité, qui ne se posaient pas dans le contexte du Centre consultatif sur la législation de l'OMC, car les décisions rendues par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ne prévoyaient pas de compensation monétaire.

Résumé

86. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet d'article 6 comme suit :

« 1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, en s'attachant notamment à :

a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;

b) Proposer des formations sur mesure consacrées aux techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends ;

c) Tenir des séminaires et des conférences ;

d) Servir de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ;

e) Centraliser les informations et les ressources connexes ; et

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. Le Centre consultatif coordonne ses activités et coopère avec des organisations internationales et régionales, conformément aux articles 2 et 3. Il peut mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir les services visés au paragraphe 1.

3. Conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, le Directeur exécutif peut autoriser :

a) Des non-membres à participer aux activités organisées par le Centre consultatif conformément au paragraphe 1 ; et

b) D'autres personnes ou entités à participer aux activités visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1. Lorsque le Comité directeur attribue d'autres fonctions conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1, il détermine également dans quelle mesure le Directeur exécutif peut autoriser d'autres personnes ou entités à participer à ces activités.

Les règles exigent que le Directeur exécutif fixe des frais de participation adéquats et définissent les critères à appliquer pour autoriser la participation, par exemple pour déterminer si celle-ci contribue aux objectifs du Centre, si elle soulève un quelconque conflit d'intérêts et si elle a des incidences pour le Centre en termes de ressources. »

Article 7 – Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Paragraphes 1 à 3

87. On a rappelé l'importance des services que devrait fournir le Centre consultatif en vertu de l'article 7. Il a donc été proposé de remplacer, au paragraphe 1, les mots « peut apporter » par le mot « apporte ». Il a également été proposé de reproduire, au paragraphe 1, les éléments de la première phrase du paragraphe 3, en ajoutant le membre de phrase « et sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif » après les mots « À la demande d'un membre ». Il a également été fait remarquer que le Centre devrait fournir des services pendant toute la durée de la procédure. Il a été convenu que les paragraphes 1 et 2 seraient fusionnés, sur le modèle de l'article 6 (voir par. 68 et 86 ci-dessus).

88. S'agissant des services énumérés au paragraphe 2, les propositions suivantes ont été faites :

– Mentionner à l'alinéa b) la diversité des systèmes juridiques ;

– Préciser à l'alinéa d) que la représentation lors d'une audience suivrait les instructions du membre et se ferait en conjonction avec son équipe juridique ; et

– Supprimer le membre de phrase « pour fournir les services susmentionnés » à l'alinéa e).

89. Concernant l'alinéa e) du paragraphe 2, il a été dit que le Centre devrait établir des classements ou des recommandations ainsi qu'une liste de cabinets d'avocats qui proposeraient leurs services à titre gracieux ou à des taux réduits. En outre, il a été dit que la liste devrait être établie de manière transparente et ouverte pour permettre à tous ceux qui le souhaitent d'y figurer. Il a été fait remarquer que le rôle du Centre serait simplement de faciliter la nomination de conseillers juridiques externes et que cette nomination relèverait de la seule responsabilité du membre.

90. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit :

> « 1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif apporte des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, aussi bien avant qu'après l'ouverture de telles procédures, en s'attachant notamment à :
>
> a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;
>
> b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends (notamment en cas de récusation) ainsi que des experts, en tenant compte de la diversité géographique et de l'équilibre entre les genres ;
>
> c) Appuyer la mise au point des dépositions, des mémoires et des éléments de preuve, ainsi que d'autres aspects de la procédure ;
>
> d) Représenter le membre dans le cadre de la procédure, notamment lors d'une audience, suivant les instructions de l'équipe de ce membre et en se joignant à elle ;
>
> e) Faciliter la nomination d'un conseiller juridique externe ; et
>
> f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.
>
> 2. La prestation des services énumérés au paragraphe 1 se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif. »

91. Il était entendu que toute interprétation juridique préconisée par le Centre consultatif dans le cadre de la fourniture des services énumérés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 reflèterait l'interprétation du membre concerné et non celle du Centre consultatif ou des autres membres. Il était en outre entendu que le fait de défendre une telle interprétation au nom d'un membre ne l'empêcherait pas de défendre une interprétation différente au nom d'un autre membre. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de mentionner ce fait dans le projet de statut.

Paragraphe 4

92. Il a été fait remarquer que la priorité parmi les membres serait déterminée par le Directeur exécutif, en consultation avec le Comité exécutif si nécessaire. Il a été dit que l'impact potentiel d'une procédure sur le droit des investissements ne devrait pas être un critère pour déterminer la priorité (voir A/CN.9/WG.III/WP.236, par. 40).

Paragraphe 5

93. Il a été proposé de supprimer ce paragraphe au motif que les services visés au paragraphe 1 devaient uniquement être accessibles aux membres. Toutefois, il a été dit que le paragraphe 5 offrait une certaine souplesse sur le plan du fonctionnement et permettait de tenir compte de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'une demande émanant d'un non-membre était susceptible de générer des recettes pour le Centre ou lorsqu'un non-membre était en passe de devenir membre (par exemple, lorsqu'un État avait signé le Protocole mais ne l'avait pas ratifié). Il a été dit que ce paragraphe ne devait pas dissuader les non-membres d'envisager de devenir membres.

94. Il a été proposé de laisser au Comité exécutif le soin de déterminer si un non-membre pourrait bénéficier des services prévus à l'article 7. Selon un autre avis, il convenait d'attribuer ce rôle au Comité directeur, compte tenu de l'importance de ces décisions sur le fonctionnement du Centre. Il était entendu que les demandes de non-membres seraient examinées au cas par cas, la priorité étant accordée aux membres, et que le Comité directeur pourrait prendre des décisions sans nécessairement se réunir en présentiel. Les non-membres seraient tenus de payer des frais plus élevés que les membres, dont les montants seraient déterminés par le Comité directeur (voir par. 105 ci-dessous).

95. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 5 sans le modifier.

D. Financement

Article 8 – Financement

96. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 1 sans le modifier.

97. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été convenu d'autoriser le Centre à créer des « fonds d'affectation spéciale » si nécessaire (qui pourraient inclure des fonds de dotation) et de placer le paragraphe 2 à la suite du paragraphe 5. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 2 ainsi modifié.

98. En ce qui concerne le paragraphe 3, on s'est demandé si les contributions seraient fixées dans l'annexe ou si elles seraient indicatives et évaluées annuellement. Étant donné que la question des ajustements aux annexes serait traitée dans l'article portant sur les amendements du projet de statut, il a été convenu de supprimer le membre de phrase « qui peut faire l'objet d'ajustements de la part du Comité directeur » aux paragraphes 3 et 4.

99. Il a été proposé de préciser la notion de « défaut de paiement » et de développer l'expression « limiter ses droits » au paragraphe 3 (par exemple, si un paiement avait été effectué par un membre mais qu'il ne pouvait pas être reçu par le Centre en raison de circonstances extérieures, cela ne constituerait pas un « défaut de paiement »). Il a été noté que les conséquences d'un défaut de paiement devraient être déterminées sur

la base de critères préétablis (en faisant référence à la durée du défaut de paiement et à son éventuel caractère récurrent, par exemple), et non faire l'objet d'une décision prise par le Comité directeur au cas par cas. Toutefois, il a été convenu que ces critères pourraient être établis dans les règles. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser la seconde phrase du paragraphe 3 comme suit : « Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le Comité directeur peut décider de limiter ou de modifier ses droits et obligations conformément aux critères établis dans les règles qu'il aura adoptées ». Sous réserve de ces modifications (voir aussi par. 98 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 3.

100. En ce qui concerne l'annexe IV, la proposition tendant à permettre aux membres de verser des contributions annuelles, pluriannuelles ou uniques, ce qui leur donnerait une certaine flexibilité, a été généralement appuyée. Il a également été estimé qu'il faudrait autoriser les membres à payer leurs contributions en plusieurs versements. Il a été proposé de préciser, dans les règles, le lien entre le dépôt de l'instrument d'adhésion et le versement de contributions.

101. Il a été noté que les contributions pluriannuelles ou uniques seraient utiles au début du fonctionnement du Centre, afin de couvrir les coûts initiaux de mise en place et de garantir la viabilité à long terme (en particulier si ces contributions généraient un rendement suffisant). Il a également été noté que les contributions de ce genre assureraient peut-être une meilleure prévisibilité que les contributions annuelles.

102. Toutefois, on s'est interrogé au sujet du fonctionnement des contributions uniques, notamment sur le fait de savoir si le versement de contributions ultérieures serait requis pour conserver le statut de membre. On s'est également interrogé au sujet du montant approprié des contributions pluriannuelles ou uniques, qui devrait prendre en compte le rendement susceptible d'être généré par ces contributions. Ainsi, il a été estimé qu'il faudrait considérer qu'un membre ayant d'emblée versé une contribution pluriannuelle avait versé une contribution supérieure à un autre membre qui aurait versé le même montant, mais à travers des contributions annuelles. Toutefois, étant donné que le rendement à attendre des contributions pouvait fluctuer, il a aussi été dit qu'il faudrait établir des règles pour garantir l'égalité des obligations financières de membres appartenant à la même catégorie, indépendamment du mode de versement choisi. Il a également été dit qu'il ne faudrait pas que le montant des contributions des membres figurant à l'annexe III soit trop élevé, car il était peu probable que ces membres bénéficient des services offerts par le Centre au titre de l'article 7.

103. Compte tenu de l'importance de la viabilité financière du Centre, il a été convenu qu'il faudrait définir clairement les obligations financières des membres et les différents modes de versement des contributions (contribution annuelle, contribution en plusieurs versements, contribution pluriannuelle ou contribution unique). Il a également été dit qu'il faudrait définir les différentes formules dans les règles.

104. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail est convenu que les services visés à l'article 6 devraient être mis gratuitement à la disposition de tous les membres, et que le montant qui serait facturé aux non-membres et aux autres personnes ou entités devrait être déterminé par le Directeur exécutif.

105. De l'avis général, les frais facturés pour les services visés à l'article 7 devraient varier en fonction de la catégorie du membre (tarif dégressif) et les non-membres devraient se voir imposer des frais supérieurs ou égaux à ceux qui seraient facturés aux membres de l'annexe III. Il a été estimé que le taux horaire ne devait pas être le seul mode de calcul des frais envisagé et que différents modes de calcul (par exemple, un taux forfaitaire pour différentes étapes de la procédure ou pour certains services) pourraient être appliqués. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité de détailler les frais ou taux effectifs à l'annexe V. Il a été proposé de laisser au Comité directeur le soin de fixer les frais pour les non-membres.

106. Il a été dit qu'il faudrait élaborer des règles afin qu'un membre ayant bénéficié des services de représentation du Centre puisse recouvrer l'intégralité des coûts des

services fournis par le Centre (y compris éventuellement au taux du marché) et pas seulement les coûts basés sur des frais réduits (compte tenu également de la contribution que ce membre aurait versée au titre du paragraphe 3). Il a été ajouté que les règles devraient aborder la question du défaut de paiement d'un membre ou d'un non-membre en exigeant que les conditions des services et les modalités de facturation des frais soient clairement énoncées. En conséquence, il a été convenu d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 4 : « ... et conformément aux règles adoptées par le Comité directeur ».

107. Sous réserve de ces modifications (voir aussi par. 98 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 4.

108. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été estimé qu'il faudrait mentionner la réception de contributions volontaires dans le rapport annuel, afin de garantir la transparence, et que celle-ci ne devrait pas créer de conflit d'intérêts. Il a donc été convenu de formuler la fin de la phrase comme suit : « ... à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Centre consultatif, qu'elle soit mentionnée dans le rapport annuel et ne crée pas de conflit d'intérêts ni n'entrave autrement le fonctionnement indépendant du Centre ». Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 5.

109. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 6 sans le modifier.

E. Voie à suivre

110. Les Gouvernements de la France, du Ghana, du Paraguay, du Royaume des Pays-Bas et de la Thaïlande ont exprimé le souhait d'accueillir le siège ou les bureaux régionaux du Centre consultatif, si ce dernier devait être créé. Le Groupe de travail a remercié les Gouvernements pour l'intérêt qu'ils avaient manifesté. Les autres États et les organisations d'intégration économique régionales ont été invités à faire savoir, avant la création du Conseil consultatif, s'ils souhaitaient en devenir membre.

111. Constatant que le temps manquait pour examiner l'ensemble des articles du projet de statut, le Groupe de travail est convenu que les articles restants et les annexes, ainsi que les articles supplémentaires – relatifs notamment à l'amendement du Protocole et de ses annexes, seraient traités lors de la session suivante. Il a également été convenu que certaines questions fondamentales (telles que la relation entre le projet de statut et l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, la question de savoir si le Centre consultatif serait établi en tant qu'organe du système des Nations Unies (avec ou sans incidences budgétaires), celle de savoir si les services du Centre consultatif couvriraient le RDEE, les hypothèses financières retenues pour estimer les frais et les contributions, et les travaux qui devaient encore être entrepris pour avancer dans la création du Centre, ainsi que la forme de ces travaux) seraient abordées lors de cette session. Dans ce contexte, le Secrétariat a été prié d'exposer les avantages et les inconvénients de la création du Centre en tant qu'organe du système des Nations Unies, ainsi que les incidences de cette option, et d'expliquer pourquoi le projet de statut prévoyait une immunité absolue pour le Centre consultatif. Il a aussi été prié de réviser le projet de statut en tenant compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail.

IV. Projet de directives relatives à la prévention et à l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/WG.III/WP.235)

112. Compte tenu du temps limité dont il disposait et de la nécessité de poursuivre les délibérations sur d'autres éléments de réforme lors de la session en cours et de la session suivante, le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de revoir le projet de directives relatives à la prévention et à l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux en se fondant sur les commentaires écrits des

délégations et les contributions reçues lors de la réunion intersessions prévue au début du mois de mars 2024, ainsi que sur les commentaires d'un éventuel groupe de rédaction. Les délégations ont été invitées à fournir leurs commentaires avant le 5 février 2024. Le Secrétariat a également été prié de fournir un document informel, que le Groupe de travail examinerait à sa session suivante avant de décider s'il présenterait ou non le document à la Commission pour adoption, à sa cinquante-septième session, en 2024.

V. Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales (A/CN.9/WG.III/WP.231 et A/CN.9/WG.III/WP.232)

113. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, il avait mené une discussion préliminaire sur la manière de faire avancer l'élaboration des projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales, et avait examiné les projets de dispositions 1 à 6 et 23 en se fondant sur le document A/CN.9/WG.III/WP.231. À la session en cours, il a été réaffirmé que la réforme procédurale était un pilier central de la réforme du RDIE pour répondre aux préoccupations recensées par le Groupe de travail. Compte tenu du temps limité dont il disposait, le Groupe de travail a examiné les moyens de faire progresser efficacement les travaux.

114. Divers points de vue ont été exprimés sur la priorité à accorder à chacun des projets de dispositions ainsi que sur la possibilité de les exclure de l'ordre du jour du Groupe de travail. Selon un avis, il convenait d'élaborer uniquement un sous-ensemble de règles, par exemple, celles pour lesquelles l'élaboration de règles harmonisées pouvait faire l'objet d'un consensus. L'avis a également été exprimé qu'il faudrait élaborer des règles présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. Il a également été indiqué que les travaux pourraient s'appuyer sur le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022. Par ailleurs, il a été dit qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir certains projets de dispositions, à savoir ceux qui ne relevaient pas nécessairement du mandat du Groupe de travail car ils avaient trait à des obligations matérielles contenues dans des traités d'investissement. Il a été question des travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales. Il a également été dit que l'on pourrait donner la priorité aux projets de dispositions qui s'appliqueraient indépendamment des règles applicables. Selon un avis, certains des projets de dispositions pourraient servir de règles de procédure pour un mécanisme permanent, et on a estimé que les règles de procédure d'un tel mécanisme pourraient être élaborées dans le cadre de travaux préparatoires informels.

115. De l'avis général, la forme finale des projets de dispositions pourrait varier – certains pourraient prendre la forme d'articles contenus dans un règlement d'arbitrage (éventuellement en tant que supplément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; d'autres pourraient constituer des dispositions conventionnelles qui seraient soit contenues dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, soit présentées sous la forme de dispositions types à adopter par les États ; d'autres encore pourraient être formulés en tant que directives. Dans ce contexte, il a été dit qu'il serait plus facile de modifier des règles d'arbitrage, au fur et à mesure de l'évolution de la pratique, que des dispositions incluses dans un traité. On a mentionné qu'il faudrait assurer la coordination de ces dispositions conventionnelles avec les règles d'arbitrage applicables, dont il faudrait promouvoir la cohérence.

116. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a été prié de classer les projets de dispositions en trois grandes catégories : i) les projets qui visaient l'harmonisation avec les règles de procédure existantes (y compris le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022) et qui pourraient constituer un supplément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; ii) les projets qui s'appuieraient sur les règles de procédure existantes et les dispositions figurant dans les traités d'investissement récents, qui pourraient être rédigés sous forme de dispositions conventionnelles à adopter par les États ; et iii) les

projets qui ne figuraient pas dans les règles de procédure concernant les questions dites transversales. Il a été estimé qu'une telle analyse permettrait au Groupe de travail d'établir un ordre de priorité pour ses travaux lors d'une session ultérieure, sans exclure la possibilité de travailler sur n'importe quel projet de disposition. Pour aider le Secrétariat dans cet exercice, les délégations ont été invitées à soumettre des commentaires écrits, en indiquant éventuellement les priorités à accorder et la manière dont elles souhaitaient avancer sur les projets de dispositions.

VI. Questions diverses

117. Au cours de la session, il a été dit que le Groupe de travail devait s'efforcer de maintenir un équilibre entre les réformes structurelles et les réformes non structurelles. En effet, les délibérations avaient mis l'accent sur les réformes structurelles, et la session suivante devait également porter sur le mécanisme permanent. En réponse, il a été indiqué que les sessions précédentes du Groupe de travail avaient mis l'accent sur les réformes non structurelles et que l'on s'efforçait en permanence de préserver cet équilibre.

118. Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé des contraintes en matière de ressources, notamment en termes de personnel temporaire, auxquelles le Secrétariat de l'ONU devait faire face, qui alourdissaient la tâche du secrétariat de la CNUDCI.

119. Le Gouvernement belge a indiqué au Groupe de travail que les préparatifs de la septième réunion intersessions, qui se tiendrait les 7 et 8 mars 2024 au Palais d'Egmont, à Bruxelles, sur le thème « Améliorer l'accès à la justice pour tous », étaient bien avancés.

120. Le Groupe de travail a pris connaissance des dernières informations relatives aux propositions faites par les États qui avaient proposé d'accueillir des réunions intersessions sur la réforme du RDIE en 2024, comme indiqué ci-dessous

Pays	*Lieu et dates (hybride)*	*Sujets proposés*
Chine	Chengdu (28 et 29 octobre ou début novembre 2024)	Mécanisme d'appel et instrument multilatéral sur la réforme du RDIE
Thaïlande	Bangkok (fin août ou septembre 2024)	Mise en place du Centre consultatif
République de Corée	Séoul (31 octobre et 1er novembre 2024)	Questions de procédure et questions transversales

121. Si ces propositions ont été saluées, on s'est inquiété du nombre et de la fréquence des réunions intersessions. Il a été dit que ces réunions devaient viser la participation la plus large possible et un engagement significatif, et avoir pour objectif de faciliter les progrès au sein du Groupe de travail. Par ailleurs, il faudrait s'efforcer d'organiser des réunions intersessions dans différentes régions et dans des États qui n'en avaient pas accueilli jusque-là. De l'avis général, une seule réunion entre la quarante-neuvième et la cinquantième sessions serait suffisante. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a été prié de poursuivre les consultations avec les gouvernements.

122. En ce qui concerne l'ordre du jour de la quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen des questions en suspens concernant le projet de statut du Centre consultatif et d'examiner le texte informel actualisé du projet de directives relatives à la prévention et à l'atténuation des différends, l'objectif étant de soumettre les deux textes à la Commission afin qu'elle les examine à sa cinquante-septième session. Par ailleurs, il a été convenu que le Groupe de travail examinerait les sujets d'un mécanisme permanent et d'un mécanisme d'appel.